

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous que je mette la question aux voix?

L'hon. M. HAIG: Je propose que l'amendement soit adopté.

L'hon. M. EULER: J'appuie la motion.

L'hon. M. HORNER: Il est plus facile d'acquérir une connaissance suffisante aujourd'hui qu'il y a vingt ans. Je crois que vous allez plutôt loin si vous accordez la naturalisation à une personne qui a été ici pendant vingt ans et qui n'a pas acquis une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous que je mette la question aux voix?

L'hon. M. HORNER: De nos jours, les gens ont l'avantage de s'instruire au moyen de la télévision et de la radio, et la plupart possèdent des automobiles qui leur permettent de circuler dans le pays. Ils s'associent à divers groupes, et la situation est bien différente de ce qu'elle était il y a cinquante ans.

La PRÉSIDENTE: Ceux qui sont pour l'amendement? Ceux qui sont contre? L'amendement est rejeté par un vote de six à cinq.

Article 6. Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en venons à l'article 7.

M. MACNEILL: Il y a deux corrections à faire ici. La modification à la page 10 est la même qu'à la page 2. C'est un amendement aux Statuts révisés du Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: De quel amendement s'agit-il?

(M. MacNeill indique deux modifications qui ne s'appliquent pas à la version française.)

Article 7. Adopté.

La PRÉSIDENTE: Maintenant, l'article 8.

L'hon. M. HAIG: Je crois que nous pouvons adopter le bill maintenant.

L'hon. M. ASELTINE: Madame la présidente, je désire poser une question avant l'ajournement. Je vois dans la Loi sur la citoyenneté canadienne une disposition concernant une déclaration d'intention de devenir citoyen canadien. Est-ce que cette déclaration est nécessaire avant la demande de naturalisation?

M. FORTIER: Pas pour tous. A l'article 10 (1) a), page 5 de la Loi sur la citoyenneté canadienne, vous trouverez que la déclaration d'intention est nécessaire pour toute personne autre que les sujets britanniques. L'épouse d'un citoyen canadien est aussi exempte de cette formalité. Tous les étrangers doivent produire une déclaration.

L'hon. M. ASELTINE: Par exemple, une personne venant de Norvège au Canada doit faire une déclaration d'intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Et un Britannique de même.

M. FORTIER: Non, pas un sujet britannique.

L'hon. M. ASELTINE: Toute personne, à l'exception d'un sujet britannique, est tenue de faire une déclaration d'intention avant d'être naturalisée, n'est-ce pas?

M. FORTIER: C'est exact.

La PRÉSIDENTE: Est-il nécessaire qu'une période de quatre ans soit écoulée?

M. FORTIER: Non. La personne peut faire sa déclaration d'intention le premier jour de son arrivée, et c'est une des raisons pour lesquelles nous suggérons un amendement à l'article 10 pour étendre cette période de cinq à six ans. Nous ne voulons pas handicaper une personne qui, dès son arrivée, est anxieuse d'acquérir la citoyenneté canadienne. Je crois qu'un exemple démontrera la difficulté. Supposons qu'une personne soit arrivée le 1^{er} janvier 1953 et qu'elle fasse sa déclaration le 2 janvier 1953. Elle devra alors faire sa demande de citoyenneté le 2 janvier 1958.